

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2018/232

Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances TOURISME

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°01/01/2015 du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2015 portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes et autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 07/12/2018 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances "Tourisme" à compter du 1er janvier 2019 auprès de la Communauté de communes Val vanoise.

L'objet de cette régie est d'encaisser toutes les recettes liées à la régie dotée de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'office du tourisme de la Communauté de communes Val Vanoise et de reverser toutes les recettes encaissées pour compte de tiers.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Val Vanoise dispose de la compétence "promotion du tourisme" sur le périmètre des communes de Bozel, Le Planay, Montagny et Feissons-sur-Salins.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à :

L'office du tourisme de Bozel au 118 rue Emile Machet - 73 350 Bozel

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Pour compte de tiers :

- La vente des permis de pêche pour le compte de la Fédération de pêche 73 et la Gaule Tarine ;

- La vente des forfaits de ski pour le domaine des 3 vallées pour le compte de la S3V.

Pour son compte :

- Vente de souvenirs et de brochures touristiques (livres, posters, tee-shirts, goodies...) ;
- Vente de visites guidées (galerie Hydraulica, FACIM, sentier découverte...) ;
- Location de courts de tennis ;
- Billetterie pour organisation d'événements.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par carte bancaire sur site via TPE
- En chèque
- En numéraire
- Par chèque vacances

Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un ticket de caisse.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

Reversement des recettes pour compte de tiers :

- Reversement des recettes des forfaits de ski pour le domaine des 3 vallées à S3V ;
- Reversement des recettes des permis de pêche pour la Fédération de pêche 73 et la Gaule Tarine.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire

ARTICLE 8 - L'intervention d'un régisseur et de ses mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination respectifs.

ARTICLE 9 - Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de Chambéry.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur transmet chaque mois à la trésorerie de Bozel la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses effectuées.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur sera indemnisé du fait de cette fonction dans le cadre du régime indemnitaire défini par la Communauté de communes Val Vanoise.

ARTICLE 16 - Aucune indemnité ne sera versée aux mandataires et au mandataire suppléant.

ARTICLE 17 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-Préfet d'Albertville
- Madame la Trésorière de Bozel

Fait à Bozel le 11/12/2018

Le Président
Thierry MONIN

Jean Baptiste Naubert
le Vice Président
Jean Baptiste Naubert



71, rue des Tilleuls - 73350 BOZEL
04 79 55 03 34 / info@valvanoise.fr
www.valvanoise.fr

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2018/233
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la ZAE de
l'Ecovet- Décision d'attribution

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'avis d'appel public à concurrence consultable en ligne,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché n° 2018_AMO ZAE Ecovet relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une ZAE au lieudit "l'Ecovet" sur la commune des Allues est attribué à la société SOBERCO Environnement pour un montant de 56 200 € HT soit 67 440 € TTC.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le **18 DEC. 2018**

Le Président,

Thierry MONIN



val vanoise
communauté de communes
71, rue des Tilleuls - 73350 BOZEL
04 79 65 03 34 / info@valvanoise.fr
www.valvanoise.fr



Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2018/234
Marché public de prestation de services d'assurance - Lot 1 Flotte automobile

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'appel public à concurrence publié sur le Dauphiné Libéré (édition du 18 octobre 2018) ainsi que sur le profil d'acheteur de Val Vanoise,

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché public de prestations de services d'assurance - Lot 1 Flotte automobile est attribué à la société SMACL pour un montant total de 27 595,93 € par an pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Les prestations retenues sont les suivantes :

- Tous accidents avec limitation d'âge
- Auto missions
- Bris de machine 5 PL

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le **18 DEC. 2018**


Le Président,
val vanoise
communauté de communes
71, rue des Tilleuls - 73350 BOZEL
04 79 55 03 34 / info@valvanoise.fr
www.valvanoise.fr



Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2018/235
Marché public de prestation de services d'assurance - Lot 2 Responsabilité civile et risques annexes

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'appel public à concurrence publié sur le Dauphiné Libéré (édition du 18 octobre 2018) ainsi que sur le profil d'acheteur de Val Vanoise,

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché public de prestations de services d'assurance - Lot 2 Responsabilité civile et risques annexes est attribué à la société SMACL pour un montant total de 4 532,96 € par an, dont 827,67 € pour la protection juridique, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le **18 DEC. 2018**

Le Président,

Thierry MONIN



val vanoise
communauté de communes
71, rue des Tilleuls - 73350 BOZEL
04 79 65 03 34 / info@valvanoise.fr
www.valvanoise.fr



Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2018/236
Marché public de prestation de services d'assurance - Lot 3 Protection
juridique agents et élus

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'appel public à concurrence publié sur le Dauphiné Libéré (édition du 18 octobre 2018) ainsi que sur le profil d'acheteur de Val Vanoise,

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché public de prestation de services d'assurance - Lot 3 Protection juridique agents et élus est attribué à la société 2c Courtage / CFDP pour un montant total de 434,59 € pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le **18 DEC. 2018**

Le Président,

Thierry MONIN



Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2018/237 **Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la ZAE de l'Ecovet- Décision d'attribution**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

VU la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

VU l'avis d'appel public à concurrence consultable en ligne,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché n° 2018_AMO ZAE Ecovet relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une ZAE au lieudit "l'Ecovet" sur la commune des Allues est attribué au groupement AP Management / ASEA pour un montant de 56 200 € HT soit 67 440 € TTC.

ARTICLE 2 :

La décision n°2018/233, comportant une erreur matérielle, est annulée.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 20 décembre 2018

Le Président,

Thierry MONIN

